

DECRET N° 95-383 du 22 Novembre 1995

portant attributions, organisation
et fonctionnement de la Gendarmerie
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 90-329 du 8 Novembre 1990 portant attributions et organisation de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Août 1995,

DECRETE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 1er.- La Gendarmerie Nationale est une force instituée, une force humaine au service de l'Etat et des populations, pour :

- veiller à la sûreté publique ;
- assurer l'ordre public et l'application des Lois et règlements ;

.../...

Elle a une mission de renseignements et participe à la défense opérationnelle du territoire.

Article 2.- La Gendarmerie Nationale fait partie des Forces Armées Nationales et s'intègre dans les dispositifs administratif, judiciaire et militaire du pays. Ses éléments prennent rang et tête et à droite des troupes des autres armées.

Article 3.- L'action de la Gendarmerie Nationale s'exerce sur toute l'étendue du Territoire National jusqu'aux Armées.

Cette action consiste en la surveillance continue, préventive et répressive au profit de tous les Départements Ministériels et plus spécialement ceux chargés de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Justice.

T I T R E I I

ORGANISATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 4.- La Gendarmerie Nationale comprend :

- un organisme central dénommé Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- des structures de commandement.

Chapitre premier : De la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

Article 5.- La Direction Générale de la Gendarmerie dispose :

- d'un Cabinet ;
- de trois directions ;
- d'une inspection technique.

Article 6.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la Direction Générale sont précisés dans un Arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Chapitre 2 : Des structures de commandement

Article 7.- Les unités de la Gendarmerie sont regroupées au sein de grands commandements qui ont rang de corps :

- les Groupements Régionaux ;
- le Groupement d'Appui ;
- l'Ecole Nationale de la Gendarmerie ;
- le Groupement Pénitentiaire ;
- le Groupement de Service.

.../...

Article 8.- Les Groupements Régionaux sont :

- le Groupement Sud ;
- le Groupement Centre ;
- le Groupement Nord.

Ils rassemblent sous leur commandement les unités de Gendarmerie Départementale et des structures spécialisées.

Ils sont créés par Décret.

Article 9.- Le Groupement d'Appui comprend :

- les Unités de Gendarmerie Mobile ;
- le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale ;
- la Musique Nationale.

Article 10.- L'Ecole Nationale de la Gendarmerie est chargée de la formation, du recyclage, de l'entraînement et du perfectionnement des Personnels de la Gendarmerie Nationale. Elle est basée à PORTO NOVO.

Article 11.- Le Groupement des Services comprend deux Compagnies :

- la Compagnie de Garnison ;
- la Compagnie des Services.

Article 12.- Le Groupement Pénitentiaire implanté à COTONOU est chargé de la gestion, et de l'emploi des personnels servant dans les Brigades Pénitentiaires. Son autorité s'exerce sur toutes les Brigades Pénitentiaires implantées sur le Territoire National.

Article 13.- Les modalités relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des unités susmentionnées sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Article 14.- Le Chef de Cabinet, les Directeurs et les Chefs de Corps sont choisis parmi les officiers supérieurs de la Gendarmerie et proposés au Ministre Chargé de la Défense Nationale par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

T I T R E III

FONCTIONNEMENT

Article 15.- Placée sous l'autorité directe du Ministre Chargé de la Défense Nationale, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale est l'organe de commandement et de gestion de la Gendarmerie.

A ce titre, elle assure l'exécution de la politique de Défense et de Sécurité définie par le Gouvernement.

.../...

Article 16.- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est un Officier Général ou Supérieur de Gendarmerie.

Il relève directement du Ministre Chargé de la Défense Nationale qu'il assiste dans ses : fonctions relatives au service et à l'organisation de la Gendarmerie. Il lui propose les règles d'emploi et assure la Direction Générale du Service.

Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17.- En ce qui concerne l'emploi de la Gendarmerie, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est responsable :

- de la préparation et de la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie par les Lois et Règlements ;
- de la participation de la Gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des Armées ;
- de la mise en condition des unités de la Gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées de défense opérationnelle du territoire.

Dans le cadre de ses attributions, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale :

- propose au Ministre Chargé de la Défense Nationale l'organisation générale de la Gendarmerie Nationale ;
- élabore la planification et la programmation des moyens en fonction des orientations fixées par le Gouvernement ;
- veille au respect des règles d'emploi de la Gendarmerie ;
- fixe les missions particulières qui sont confiées à l'Inspecteur Technique, exploite les rapports de ce dernier et, le cas échéant, propose au Ministre les mesures à prendre.

Article 18.- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est responsable de la gestion du personnel de la Gendarmerie Nationale.

A ce titre,

- il assure le recrutement et la formation des personnels de la Gendarmerie en fonction des directives du Gouvernement ;
- il propose au Ministre Chargé de la Défense Nationale la nomination, la promotion et l'affectation des Officiers ;
- il gère les personnels Sous-Officiers et Gendarmes.

Article 19.- Dans le domaine de la logistique, le Directeur Général :

- exprime les besoins financiers et assure la responsabilité de la gestion du budget de la Gendarmerie ;
- détermine les caractéristiques des matériels adaptés aux missions de police administrative et judiciaire ;
- définit les besoins en matière d'infrastructures et propose au Ministre les programmes correspondants dont il suit la réalisation ;
- organise et assure l'entretien des matériels de la Gendarmerie.

Article 20.- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est assisté d'un Adjoint.

Article 21.- Le Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale est un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il assiste le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dans l'exercice de ses ~~fonctions~~ et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

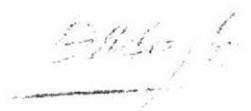
Il peut recevoir délégation de signature du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale en cas de nécessité.

Le Directeur Général Adjoint est plus particulièrement chargé de la coordination des activités des Directions.

Article 22.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 90-329 du 08 Novembre 1990.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

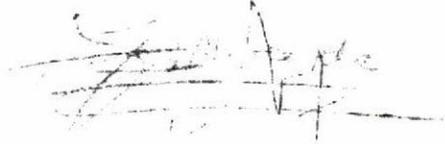
Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Grâce d'ALMEIDA ADAMON

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME-DN 4 MF 4 MISAT 4
MIL 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM- JF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-GSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 DGN 10 JO 1